



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 6 novembre 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., BIDOUL V., DARDENNE M., RIGO E., SEVERIN D.,
HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD
C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : ALDRIC J-M., NOËL J., DRAUX V., GLORIA E., Conseillers communaux;

Objet : Redevance communale pour l'occupation du domaine public par le
placement de loges et animaux de cirques - Exercices 2026 à 2031 inclus -
Article budgétaire 040/366-03 - Règlement - Établissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
 - Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 - Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 - Considérant que l'utilisation privative du domaine public entraîne pour la commune des charges notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publique ainsi et qu'il convient d'en faire supporter les charges au redevable ;
 - Considérant en outre que cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage ;
 - Considérant que l'utilisation gratuite du bien communal pourrait-être considéré comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé ;
 - Considérant que la commune ne dispose pas des moyens matériels et humains pour procéder au mesurage des installations placées ;
 - Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
 - Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
 - Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/083 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à
- Conseil communal du jeudi 6 novembre 2025 - Redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges et animaux de cirques - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/366-03 - Règlement - Établissement*

- l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges et animaux de cirques** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public par les gens du cirque.

Article 2 : Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique organisée par la Commune.

Article 3 : Toute occupation du domaine public par le placement de loges et animaux de cirques doit faire l'objet d'un accord préalable du Collège communal, au moins 30 jours avant la date de l'occupation, sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le Collège communal ou un représentant désigné à cet effet.

Article 4 : Il est interdit de quitter son emplacement en cours de représentation.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

TITRE 2 - REDEVANCE

Article 6 : La redevance est fixée comme suit :

- a) **Forfait d'occupation hebdomadaire** : 150,00 €/semaine
- b) **Caution** : 750,00 €

TITRE 3 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 7 : La redevance et la caution sont dues lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper l'emplacement.
Un montant égal à la redevance plus la caution est payé entre les mains du Directeur communal ou de son délégué lors de la demande d'autorisation contre remise d'une quittance.
La caution sera restituée en tout ou en partie après constat de non détérioration du domaine public. La collégie communal fixe l'indemnisation ou le remboursement des frais liés à la réparation de l'espace détérioré.

Article 8 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 9 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :
- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel

la redevance est établie ;

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- aux services Travaux et Communication.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 7 novembre 2025

La Directrice générale

Le Bourgmestre,


Stéphanie THIBEAUX




Jordan GODFRIAUX